



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-071

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2021-04-30-00006 - SKM_C45821050711250 (1 page) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-05-06-00003 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à M. AUGAGNEUR Dominique concernant des travaux de restauration de berge par enrochement lieu-dit «CHAMBON», sur l'Azergues, sur la commune de LAMURE-SUR-AZERGUES (3 pages) Page 6

69-2021-04-30-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A24 du 30 avril 2021 fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil pour la campagne 2021 - 2022 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (3 pages) Page 10

69-2021-05-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A43 du 7 mai 2021 autorisant des battues à tirs et des chasses particulières de louveterie relative à la présence de sangliers occasionnant des dégâts (3 pages) Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-05-04-00009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DSPC-BRG-2015-06-09-13 DU 09 JUIN 2015 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SARL MARBRERIE BELLET ET FILS. (1 page) Page 18

69-2021-05-04-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES « ANTHALYANS » (2 pages) Page 20

69-2021-05-04-00008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement principal situé 15 rue de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut (1 page) Page 23

69-2021-05-04-00011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 21 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune modifié (1 page) Page 25

69-2021-05-04-00010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 288 Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-L Argentière (1 page) Page 27

69-2021-05-04-00007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé Place du Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset (1 page)	Page 29
69-2021-05-04-00006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 19 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune (1 page)	Page 31
69-2021-05-04-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 dans les bureaux de vote des communes hors de la métropole de Lyon (2 pages)	Page 33
69-2021-05-07-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des binômes de candidats et de leurs remplaçants dans le cadre du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux du département du Rhône du 20 juin 2021 (5 pages)	Page 36
69-2021-05-06-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'institution de la commission de propagande dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (3 pages)	Page 42
69_Präf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2021-05-07-00002 - Arrêté n° 2021-10-0160 portant désignation d'un grand centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (Groupama Stadium) (2 pages)	Page 46

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-04-30-00006

SKM_C45821050711250

Le Président

Décision n° 2021 - 372

Admission du GCS Blanchisserie Inter Hospitalière Saint-Germain-en-Laye en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye en qualité de membre bénéficiaire en date du 26 mars 2021,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Guillaume Girard, Administrateur du GCS, en date du 30 avril 2021,

Article premier :

Le GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 30 avril 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

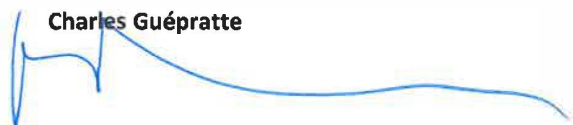
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Charles Guépratte



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-05-06-00003

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à
M. AUGAGNEUR Dominique concernant des
travaux de restauration de berge par
enrochement lieu-dit «CHAMBON», sur
l'Azergues, sur la commune de
LAMURE-SUR-AZERGUES



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_05_06_B 58 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A MONSIEUR AUGAGNEUR DOMINIQUE CONCERNANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE BERGE PAR ENROCHEMENT LIEU-DIT « CHAMBON » SUR L'AZERGUES SUR LA COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 octobre 2020 et complété le 01 mars 2021, présenté par Monsieur AUGAGNEUR Dominique, enregistré sous le n° 69-2020-00296 et relatif à des travaux de restauration de berge par enrochement lieu-dit « chambon » sur l'Azergues sur la commune de LAMURE-SUR-AZERGUES,

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur AUGAGNEUR Dominique, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau par le respect de prescriptions,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur AUGAGNEUR Dominique de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration de berge par enrochement lieu-dit « chambon » sur l'Azergues sur la commune de LAMURE-SUR-AZERGUES.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- la DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux,
- les interventions sur cette partie du lit mineur de l'Azergues sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai,
- une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention,
- toutes les précautions sont prises pour éviter les risques de pollution lors de l'utilisation du béton. Les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau, et le béton n'est pas en contact avec l'eau du cours d'eau,

- outre la mise en place d'un barrage filtrant en aval immédiat de la zone de chantier, un batardeau est mis en place pour dériver les eaux au droit de la zone de travaux. Si nécessaire, un pompage est mis en place dans la zone sous batardeau, pour travailler au maximum au sec. Dans ce cas, les eaux troubles pompées ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau,
- le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (comme la renouée du Japon), susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LAMURE-SUR-AZERGUES avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité et au maire de LAMURE-SUR-AZERGUES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé Jacques BANDERIER

Fait, le 6 MAI 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-04-30-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A24 du 30 avril
2021 fixant le plan de chasse et autorisant le tir
sélectif du chevreuil
pour la campagne 2021 - 2022
dans le département du Rhône et la Métropole
de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A24 du 30 avril 2021
fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil
pour la campagne 2021 – 2022
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L425-6 à L425-14 et R424-6, R425-1 à R425-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-E40 du 11 juillet 2018 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le rapport en réponse aux remarques émises lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 29 mars au 19 avril 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de chasse est réparti entre les unités de gestion définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023. Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé comme suit pour la saison cynégétique 2021-2022.

Plan de chasse chevreuil par saison cynégétique			
N° unité cynégétique	Nom UC	Mini	Maxi
31	Clunisois	306	765
32	Neulise	74	184
33	Pramenoux	121	301
34	Haut Beaujolais nord	262	654
35	Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône	69	172
36	Haut Beaujolais sud	203	507
37	Pierres Dorées	101	252
38	Monts d'Arjoux, Popey et Turdine	67	167
39	Monts d'Or Plaine des Chères	85	213
40	Neuville	20	50
41	Monts du Lyonnais Ouest	163	407
42	Monts du Lyonnais Est	103	257
43	Ouest Lyonnais	44	110
44	Est Lyonnais	80	201
45	Plateau du Lyonnais	97	243
46	Vivarais Pilat	215	538
	TOTAL	2 010	5 021

Soit par saison cynégétique un total de :

	CHEVREUILS	CERFS	DAIMS
Minimum	2010	0	0
Maximum	5021	20	100

Article 2 : La période d'ouverture de la chasse au chevreuil par opération de tir de sélection (tir d'été) pour la campagne 2021-2022, est fixée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, du 1^{er} juin à la date d'ouverture générale de la chasse, sauf disposition spéciale due à l'épidémie Covid-19.

Article 3 : Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'un arrêté préfectoral spécifique et individuel, à l'approche ou à l'affût sans chien. À cette occasion, le tir du renard est également autorisé. Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 4 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Pierres Dorées, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts d'Or Plaine des Chères, Neuville, Monts du Lyonnais Est, Ouest Lyonnais, Est Lyonnais, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne. L'utilisation d'un arc de chasse est autorisée conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Article 5 : En respect de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-05-07-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A43 du 7 mai
2021 autorisant des battues à tirs et des chasses
particulières de louveterie
relative à la présence de sangliers occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A43 du 7 mai 2021
autorisant des battues à tirs et des chasses particulières de louveterie
relative à la présence de sangliers occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, suite à des dégâts occasionnés sur les cultures, en date du 16 avril 2021 ;
- VU** le rapport de mission de M. Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 24 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départemental des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur la commune de VAUXRENARD et occasionne des dommages aux cultures situées sur cette commune et les communes limitrophes de AVENAS et OUROUX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre les dommages récurrents aux activités agricoles causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2021 inclus, des battues à tirs et des chasses particulières de destruction des sangliers sont autorisées sur les territoires des communes de AVENAS, OUROUX et VAUXRENARD sous la direction de M. Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie, responsable de la mission.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 3 : Les opérations peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), en tout temps, même de nuit, sur le périmètre des communes. Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient les maires des communes concernées, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Groupement de gendarmerie.

Article 4 : Battue administrative.

La battue administrative est une opération collective de régulation, qui peut être d'effarouchement, de décantonement ou de destruction, dirigée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue. La battue nécessite la réunion de tireurs, disposés aux endroits stratégiques du territoire où sont rassemblés les animaux dont la destruction est nécessaire dans l'intérêt public.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue informe les propriétaires concernés afin qu'ils collaborent et mettent tout en œuvre pour faciliter l'exercice de la mission d'intérêt public.

Les chasseurs autorisés à participer à ces opérations sont désignés nominativement par le lieutenant de louveterie responsable de la battue en accord avec les présidents des sociétés de chasse de VAUXRENARD, OUROUX et AVENAS. Ceux-ci sont requis par M. le maire des communes concernées si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils doivent tous être munis du permis de chasser et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie du département du Rhône.

Article 5 : Chasse particulière.

La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Les opérations peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue. Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie du département du Rhône.

Sont autorisées à participer aux chasses particulières en accompagnement du lieutenant de louveterie responsable de la chasse, les personnes désignées ci-dessous :

- Sylvain DORY, Président de l'association de chasse de la commune de VAUXRENARD ;
- Henri GULGIMINOTTI, Président de l'association de chasse de la commune de AVENAS ;
- Jean-Paul RUET, Président de l'association de chasse de la commune de OUROUX ;

Article 6 :

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable des missions, les animaux tués au cours des battues sont remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 7 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable des missions dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

Article 8 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Ils complètent une attestation de déplacement dérogatoire en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

Article 9 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de AVENAS, OUROUX et VAUXRENARD, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service

signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00009

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L ARRETE PREFECTORAL
N°PREF-DSPC-BRG-2015-06-09-13 DU 09 JUIN
2015
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE SARL MARBRERIE BELLET ET FILS.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 04 mai 2021

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-04- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DSPC-BRG-2015-06-09-13 DU 09 JUIN 2015 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DSPC-BRG-2015-06-09-13 du 09 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.021 – de la SARL MARBRERIE BELLET ET FILS.

Vu le courrier électronique du 21 avril 2021 ayant pour objet la fin d'activité de la SARL MARBRERIE BELLET ET FILS à compter du 30 avril 2021.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF-DSPC-BRG-2015-06-09-13 du 09 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.021 – de la SARL MARBRERIE BELLET ET FILS, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES Sas
« ANTHALYANS »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 04 mai 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-05-04- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 16 décembre 2020 et complété le 26 avril 2021, pour la Sas « ANTHALYANS », dont la Présidente est Madame Céline DE VAUJANY-DESMONS, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « ANTHALYANS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : La Sas « ANTHALYANS », présidée par Madame Céline DE VAUJANY-DESMONS, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 1 Route Départementale 312, Bât Le Sérézium, 69360 Sérézin-du-Rhône, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-08 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas «
ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD »,
pour l'établissement principal situé 15 rue de
Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut

Lyon, le 04 mai 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05- 04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-008 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0552 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation suite au changement de gérant et de forme juridique, réceptionné en préfecture le 19 avril 2021, déposé par Monsieur Didier MARCHAND, Président de la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même Présidente de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement principal situé 15 rue de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », situé 15 rue de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut et dont la Présidente est la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidée par Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-008 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0552, de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » pour l'établissement principal situé 15 rue de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20-69-0552 est valable jusqu'au 13 février 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00011

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas «
ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD »,
pour l'établissement secondaire situé 21 avenue
Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune
modifié

Lyon, le 04 mai 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-010 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0397 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation suite au changement de gérant et de forme juridique, réceptionné en préfecture le 19 avril 2021, déposé par Monsieur Didier MARCHAND, Président de la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même Présidente de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 21 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », situé 21 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune et dont la Présidente est la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidée par Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-010 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0397, de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » pour l'établissement secondaire situé 21 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20-69-0397 est valable jusqu'au 13 février 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas «
ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD »,
pour l'établissement secondaire situé 288
Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-L Argentière

Lyon, le 04 mai 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-007 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0554 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation suite au changement de gérant et de forme juridique, réceptionné en préfecture le 19 avril 2021, déposé par Monsieur Didier MARCHAND, Président de la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même Présidente de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 288 Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-L'Argentière ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », situé 288 Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-L'Argentière et dont la Présidente est la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidée par Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-007 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0552, de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » pour l'établissement secondaire situé 288 Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-L'Argentière, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20-69-0554 est valable jusqu'au 13 février 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des c
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00007

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas «
ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD »,
pour l'établissement secondaire situé Place du
Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset

Lyon, le 04 mai 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-009 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0550 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation suite au changement de gérant et de forme juridique, réceptionné en préfecture le 19 avril 2021, déposé par Monsieur Didier MARCHAND, Président de la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même Présidente de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé Place du Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », situé Place du Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et dont la Présidente est la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidée par Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-13-009 du 13 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire 20-69-0550, de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » pour l'établissement secondaire situé Place du Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20-69-0550 est valable jusqu'au 13 février 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas «
ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour
l'établissement secondaire
situé 19 avenue Mathieu Misery, 69160
Tassin-la-Demi-Lune



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 04 mai 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-04- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 19 avril 2021, déposé par Monsieur Didier MARCHAND, Président de la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même Présidente de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 19 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », situé 19 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune et dont la Présidente est la Sas « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidée par Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0626 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-04-00004

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des
horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour les élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021
dans les bureaux de vote des communes hors de
la métropole de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

Lyon, le 04 mai 2021

**ARRETE n° 69-2021-05-04-
relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021
dans les bureaux de vote des communes hors de la métropole de Lyon**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article R.41;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation du maire de la commune de Mornant ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour les élections départementales et régionales, le scrutin qui aura lieu le 20 juin 2021 et en cas de second tour le 27 juin 2021, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans la commune de Mornant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

.../...

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de la commune de Mornant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard à la mairie, le mardi 15 juin 2021 pour le 1^{er} tour et le cas échéant, le mardi 22 juin 2021 pour le 2^e tour et le jour du scrutin dans chacun des bureaux de vote de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-07-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'état des binômes de candidats et de leurs remplaçants dans le cadre du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux du département du Rhône
du 20 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-07-

**relatif à l'état des binômes de candidats et de leurs remplaçants dans le cadre du premier tour
du renouvellement des conseillers départementaux du département du Rhône
du 20 juin 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.210-1, R 28, R 109-1 et R. 109-2 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n°2020-213 du 5 mars 2020 modifiant le décret n°2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône ;

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône ;

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 5 mai 2021 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les binômes de candidats ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'état des binômes de candidats au premier tour des élections départementales du 20 juin 2021, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et de leurs remplaçants est fixée ainsi qu'il suit pour chacun des 13 cantons du département du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CANTON D'ANSE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Agnès PACHULSKI Pierre TERRAIL	Nathalie FRANQUET Guy CHAZELLE
2	Valérie BERAUD Jean-Henri SOUMIREU-LARTIGUE	Yannick LALLEMAND Aimé JOLY
3	Pascale BAY Daniel POMERET	Valérie DUGELAY Bruno LASSAUSAIE

CANTON DE L'ARBRESLE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Sarah BOUSSANDEL Pierre VARLIETTE	Karine BERGER Alain FOUILLET
2	Sheila McCARRON Joseph VOLAY	Marie-Luce ARNOUX Richard CHERMETTE
3	Patrice BRUNIER Corinne DULAC	Emile RELACHON Clotilde MORIN
4	Morgan GRIFFOND Catherine LOTTE	Cyrille FERRIERE Marie Charles JEANNE

CANTON DE BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Virginie PAYS Franck RAMBAUD	Frédérique MUNOZ Léo VERGIER
2	Evelyne GEOFFRAY Frédéric PRONCHÉRY	Elisabeth ROUX Thierry LAMURE
3	Christophe BOUDOT Chantal CAPALDINI	Patrick BOCHARD Agnès COLLOMB

CANTON DE BRIGNAIS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Philippe BOURRET Pauline REYBIER	Patrice CORNUT Hélène TRONCIN
2	Valérie GRILLON Christophe GUILLOTEAU	Claire REBOUL Thierry BAILLY

.../...

CANTON DE GENAS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Mickaël DOS SANTOS Tiffany JONCOUR	Jean-Paul LEBLANC Clothilde SALLÉ
2	Christine HERNANDEZ Daniel VALÉRO	Marie-Laure REYPE-ALLAROUSSE Raphaël IBANEZ
3	Lucille GONZALEZ Zaher HARIR	Marie-Hélène VACELET Alain LONGOMOZINO

CANTON DE GLEIZÉ

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Sylvie EPINAT Michel THIEN	Catherine RABOURDIN Gilles DUTHEL
2	Patrick COLLOMB Eloïse LORY	David DENIS Evelyne BOCHARD
3	Ghislain de LONGEVIALLE Nathalie PETROZZI-BEDANIAN	Michel ROMANET-CHANCRIN Olivia DEBATY
4	Nadéra BERREMILI Emmanuel DUPIT	Maude LALLIER Christian GRANDJEAN

CANTON DE MORNANT

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Corinne BOUGE Michel DULAC	Kathy CANO Jean-Louis DENIS
2	Kaouthar LIMAM Thierry ROCHEFORT	Marine GAMON Rémy MOREUILLE-TASSART
3	Pascale CHAPOT Philippe MARION	Magali BACLE Thierry SALLANDRE

CANTON DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Chantal GALLO Julien dit Jules JOASSARD	Barbara GLAB Nicolas BARBET-VERVLIET
2	Chantal DUBOS Louis LARDET	Murielle AUROY Pascal BARD
3	Valérie ALLAGNAT Gérard KORN	Cynthia PALMA Jean-Philippe CHONÉ
4	Jean-Jacques BRUN Mireille SIMIAN	Nicolas VARIGNY Françoise GAUQUELIN

.../...

CANTON DE TARARE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Annick LAFAY Bruno PEYLACHON	Christine GALILEI Jean Jacques GIRAUD
2	Cécile BENE Alain GUILLON	Marie-Rose LOPEZ Thomas SIVELLE
3	Eric BOUHANA Kristin ZIMMERMAN	Yoann AVRIL Violaine FLIPO

CANTON DE THIZY LES BOURGS

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Colette DARPIN Patrice VERCHÈRE	Lydie AUGAY René THÉVENON
2	Rita BAILLY Rémi BERTHOUX	Corinne GOUTTENNOIR Dominique BOUFFORT
3	Pascale CERNICCHIARO Aymeric HERGOTT	Hélène BIANCO Jean Michel MICHELOT

CANTON DE VAL D'OINGT

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Martine PUBLIÉ Christian VIVIER MERLE	Sandrine VADROT Pascal LEBRUN
2	Ariane AUBONNET Pascal TERRIER	Audrey BARON-GUTTY Eric BROUTIN
3	Antoine DUPERRAY Isabelle JULIEN	Vincent BESSEY Kateryna DEMTCHENKO
4	Odile BOURGEOIS Olivier LECCIA	Sandrine CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge PAULET

CANTON DE VAUGNERAY

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Claude GOY Daniel JULLIEN	Nathalie FAYET Philippe TISSOT
2	Christian FOILLERET Colette SUZANNE	Yoann ERMEL Nolwenn BURCKLÉ

.../...

CANTON DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

N° de Panneau	Binôme de candidats	Remplaçants
1	Daniel CHIMCHIRIAN Nicole HUGON	Florian ORIOL Patricia MICHELIN
2	Etienne ALLOMBERT Jocelyne Thérèse GIONTARELLI	Pierre KEHL Marie Jeanne RIBEIRO
3	Béatrice BERTHOUX Thomas RAVIER	Muriel BLANC Olivier MANDON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 7 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-06-00002

Arrêté préfectoral relatif à l' institution de la
commission de propagande dans le cadre
des élections régionales des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2021-05-06-

relatif à l'institution de la commission de propagande dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.354, R 31 et suivants ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'appel et le directeur régional de la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande, compétente pour le département du Rhône et pour la métropole de Lyon ainsi composée :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- **Pour le premier tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Florence BARDOUX, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Kamal BENAMARA, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Hassen BEN HASSINE, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Magali DONNET, Chargée des élections au bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- **Pour le second tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Michaël JANAS, Président du tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Kamal BENAMARA, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

.../...

Suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Hassen BEN HASSINE, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Magali DONNET, Chargée des élections au bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

Article 2 : La commission siégera à la Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres

Fait à Lyon, le 6 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-07-00002

Arrêté n° 2021-10-0160 portant désignation d un
grand centre de vaccination contre la covid-19
à Décines-Charnieu (Groupama Stadium)

**Arrêté n° 2021-10-0160 portant désignation d'un grand centre de vaccination contre la covid-19
à Décines-Charnieu (Groupama Stadium)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par le Service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS69) apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 5 mai 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par le Service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS69), et situé au Groupama Stadium, 10 avenue Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 mai 2021

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET